

Les équipements de protection individuelle

Note d'information – 10 mai 2023

Références :

- ✓ Article L 4121-1 du Code du travail,
- ✓ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

I. Définition

Un Equipement de Protection Individuelle, communément appelé E.P.I., est défini comme un « dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé ».

Il doit répondre à des normes très précises qui fixent des méthodes d'essai et des exigences de sécurité.

Les E.P.I. sont répartis en trois catégories :

- ✓ Les équipements de travail couvrant les risques mineurs (classe 1),
- ✓ Les équipements de protection (classe 2),
- ✓ Les équipements de sécurité (classe 3) pour les risques graves.

Citons notamment, les chaussures de sécurité, les casques, les vêtements haute visibilité...

II. Les obligations de l'Autorité Territoriale

Art. L. 4121-1 du Code du travail : « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires ».

Aussi, l'autorité territoriale doit préalablement évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les agents pour déterminer les agents concernés et les E.P.I. nécessaires.

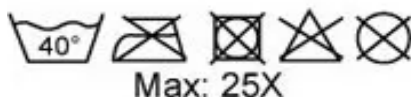
Elle doit :

- ✓ Vérifier qu'ils soient adaptés à l'agent en fonction de l'activité et portés,
- ✓ Rédiger une consigne écrite de sécurité,
- ✓ Former périodiquement les agents au port des E.P.I.

 Important - L'entretien des vêtements peut être réalisé :

- **En interne** avec la mise à disposition de machines à laver,
- **En externe** avec un prestataire **spécialisé** pour le **nettoyage des vêtements**,
- **Par la location** de vêtements avec nettoyage...

La **notice d'instructions** du fournisseur indique les températures de lavage, le nombre **maximal de cycles de lavage** (un lavage + un séchage), la date ou le délai de péremption de l'E.P.I. qu'il convient de respecter pour assurer **le bon entretien des vêtements** et conserver **leurs qualités**.



Pour les tenues haute visibilité, les bandes rétroréfléchissantes peuvent ne plus être conformes et devoir être remplacées, si les conditions d'entretien ne sont pas respectées.

L'autorité territoriale est tenue de mettre à la disposition des agents, **de manière personnelle et gratuitement**, les équipements appropriés aux risques et au travail à réaliser

Recommandations

Il faut retenir que le choix des E.P.I. doit, pour être une réussite, se faire en concertation avec les utilisateurs en fonction notamment des caractéristiques des postes de travail.

III. Les obligations des fournisseurs

Les produits doivent respecter les conditions de conformité européenne (marquage CE sur chaque exemplaire d'E.P.I. et sur son emballage). Des pictogrammes donnent également des indications sur le type de protection et le niveau de performance, par exemples :



EN 388 – Gants de protection contre les risques mécaniques



EN ISO 20471 – Haute Visibilité

Le fournisseur doit remettre à l'acheteur une déclaration de conformité (par laquelle il atteste que l'E.P.I. est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables) et une notice d'instructions rédigée en français, contenant des informations sur les conditions de stockage, d'entretien, etc.

IV. Les obligations des agents

Les agents sont tenus de :

- ✓ Respecter les instructions contenues dans la consigne écrite de sécurité (port et utilisation de l'E.P.I., les conditions de mise à disposition de l'E.P.I.)
- ✓ Signaler toute anomalie de l'E.P.I. limitant son efficacité pour qu'il soit remplacé,
- ✓ Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et de nettoyage,
- ✓ Porter les E.P.I. fournis.

Tout agent qui refuse de porter un E.P.I. ayant fait l'objet d'une consigne écrite, peut s'exposer à des sanctions prévues éventuellement par un règlement intérieur.